

REGLEMENT APPLICABLE AUX AGENTS D'ASTREINTE

INTRODUCTION

La nature de certaines activités intercommunales nécessite de pouvoir recourir à tout moment à des agents qui doivent intervenir dans l'urgence du fait :

- De leur rôle hiérarchique, de prendre de décisions ;
- De leurs compétences techniques, afin d'intervenir pour rétablir le bon fonctionnement d'installations dont l'interruption aurait un impact conséquent sur la continuité du service à l'utilisateur, ou pour sécuriser un site ou un équipement.

Cette obligation impose à la collectivité de mettre en œuvre une astreinte en vue d'assurer une mise en sécurité de l'évènement ou de la situation. Le retour à la situation normale (réparation dans les règles de l'art) est assuré en dehors des créneaux d'astreinte.

REFERENCES

- ✓ Code de la fonction publique, article L.611-2
- ✓ Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale (FPT), article 5
- ✓ Décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement
- ✓ Arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions
- ✓ Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement
- ✓ Circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du ministre délégué aux collectivités territoriales portant sur la mise en œuvre de la rémunération et la compensation des astreintes et permanences des agents territoriaux
- ✓ Circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique NOR : RDFF17108901C

Le régime d'indemnisation ou de compensation des astreintes est introduit par le décret du 12 janvier 2001 relatif à l'ARTT et applicable à la fonction publique territoriale (décret n°2005-542 du 29 mai 2005). Les textes sur lesquels s'appuie ce décret de 2005 sont abrogés par le :

- Décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

En vertu du principe de parité entre les fonctions publiques, le dispositif issu du décret et de l'arrêté du 14 avril 2015 est applicable à la FPT, nonobstant le fait que le décret de 2005 n'ait pas été modifié.

I CADRE GENERAL – DEFINITIONS

DEFINITION DE LA NOTION D'ASTREINTE

L'astreinte (article 2 du décret n°2005-542) :

« Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail ».

L'astreinte est une position de simple présence, d'attente, passée au domicile de l'agent lui permettant de rejoindre les équipements en 1 heure maximum, pendant laquelle le salarié peut vaquer librement à ses occupations ; elle fait donc l'objet d'une indemnité d'astreinte. Seules les périodes d'intervention du salarié pendant l'astreinte seront comptées comme du temps de travail effectif.

S'agissant de la filière technique, davantage concernée par ces obligations de service, celle-ci bénéficie d'un régime spécifique de compensation vis-à-vis des autres filières et dispose également de distinctions suivant le motif d'astreinte.

Ainsi on distingue :

- L'astreinte de sécurité : cette astreinte concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité de service ou d'impératifs de sécurité l'imposent.
- L'astreinte de décision : cette astreinte concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement en dehors des heures d'activité normale du service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.
- L'astreinte d'exploitation : cette astreinte concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières. Cette astreinte n'est pas mise en place au sein des services de la communauté d'agglomération.

Ces différenciations proviennent directement du régime indemnitaire applicable aux personnels du Ministère de l'Equipeement et des décrets n° 2003-363 du 15 avril 2003 et n° 2003-545 du 18 juin 2003 qui s'imposent donc à l'employeur.

DEFINITION DE LA NOTION DE PERMANENCE

La permanence (article 2 du décret n°2005-542) :

« La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié ».

Ainsi, au regard de la définition donnée par le décret, la permanence constitue une obligation de travail sans travail effectif et intervenant uniquement les samedi, dimanches et jours fériés.

MISE EN PLACE D'UN REGIME D'ASTREINTE OU DE PERMANENCE

Un régime d'astreinte ou de permanence est mis en place par délibération de l'organe délibérant qui détermine les cas dans lesquels il est possible d'y recourir, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés et les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte (permanences) ; cette délibération doit être précédée d'un avis du comité social territorial.

S'agissant de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, le conseil communautaire a décidé de mettre en place uniquement un régime d'astreinte.

Le présent règlement a pour objet de préciser la mise en œuvre de ce régime d'astreinte en précisant dans un premier temps les modalités d'organisation des astreintes (II) et dans un second temps leurs modalités de d'indemnisation (III).

II ORGANISATION DES ASTREINTES

Il s'agit de déterminer les activités pour lesquelles la collectivité estime nécessaire de garantir la continuité du fonctionnement propre à chacun. Il s'agit avant tout de fixer un cadre en identifiant :

- Le rythme des contraintes imposées aux agents : il peut être annuel, saisonnier, mensuel, hebdomadaire, ponctuel ;
- Les agents concernés ;
- Les moyens mis à disposition des agents pour assurer leur mission ;
- Les moyens mis en œuvre par le service afin de contrôler l'activité des agents ;
- Les emplois, donc les qualifications professionnelles requises.

1.1 Les obligations de la collectivité

La collectivité veille à définir, planifier et répartir les astreintes dans un délai raisonnable et suffisant.

Les plannings des différentes astreintes sont définis par trimestres.

Ils peuvent être modifiés par nécessité de service (notamment en raison du remplacement d'un agent pour des raisons autres que personnelles) ou en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles.

Par ailleurs, un agent qui souhaite être remplacé pour une période d'astreinte doit en informer son responsable au minimum 5 jours ouvrés avant sa période d'astreinte, à charge pour lui de trouver son remplaçant, faute de quoi cet échange sera rendu impossible.

Afin de permettre à l'agent d'exercer ses missions d'astreinte, la collectivité s'engage à mettre à sa disposition, les moyens nécessaires tels que définis ci-après.

1.2 Les obligations de l'agent d'astreinte

Si les agents placés sous astreinte sont autorisés à s'absenter de leur domicile, ils doivent veiller à demeurer à proximité de celui-ci afin de pouvoir rejoindre un lieu d'intervention en 1 heure maximum. Le respect de ce délai d'intervention est obligatoire. Les dérogations ne sont admises qu'au cas par cas sous réserve de justificatifs (certificat médical, éloignement, parents isolés...) et de la validation de l'autorité territoriale sur propositions de la direction générale des services.

La fiche de poste de l'agent peut préciser le caractère obligatoire ou non de l'astreinte.

Ils doivent également :

- ✓ Veiller à rester joignable à tout moment sur le téléphone portable mis à disposition ;
- ✓ Veiller à un chargement satisfaisant permanent de la batterie de téléphone portable mis à leur disposition ;
- ✓ Signaler sans délais au cadre d'astreinte immédiatement supérieur de son secteur, les difficultés rencontrées dans l'exercice des missions d'astreinte ; le cadre de secteur rend compte au cadre de direction d'astreinte, des interventions les plus complexes et nécessitant la mise en œuvre de moyens particuliers. Ce principe de l'astreinte ascendante en rendant compte à son supérieur hiérarchique doit être respecté impérativement ;
- ✓ Observer la plus grande discrétion par rapport aux informations dont ils auront connaissance dans le cadre de l'exercice de l'astreinte.

1.3 Les moyens matériels et humains

En cas de nécessité liée à un évènement de nature à déclencher le dispositif d'astreinte, les agents d'astreinte auront la possibilité de se rendre à leur poste de travail habituel aux jours et heures de fermeture des services. A cet effet, toutes dispositions seront prises pour leur permettre l'accès aux locaux correspondants.

Par ailleurs, les équipes d'astreinte de différents secteurs d'intervention peuvent se renforcer mutuellement en tant que de besoin sur décision du cadre d'astreinte (directeur ou membre de la direction générale). Il est également rappelé que les agents d'astreinte peuvent se renforcer pour se rendre sur des sites sensibles (sur décision du cadre d'astreinte).

Dans le cadre de leurs missions les agents d'astreintes peuvent être autorisés à remiser le véhicule d'astreinte à leur domicile (cf. Charte d'usage des véhicules de service approuvée par délibération du conseil communautaire n°22.209 du 20 octobre 2022 relative aux modalités de mise à disposition de véhicules communautaires aux agents de la communauté d'agglomération).

1.4 L'astreinte de direction

Agents concernés :

L'astreinte de direction est réalisée par un membre de la direction générale (DGS, DGST ou DGA) ou par un directeur.

Périmètre d'intervention de l'astreinte :

Le cadre d'astreinte de direction est en mesure de définir les consignes nécessaires et/ou organiser les interventions en cas de crise / sinistre , c'est-à-dire : toutes situations, de nature à mettre en cause la sécurité des personnes, nécessitant la prise de mesures d'urgence, de décisions rapides.

L'astreinte de direction intervient en expertise, arbitrage et régulation vis-à-vis des mobilisations des moyens de la collectivité.

Le cas échéant, elle valide les choix techniques suggérés par l'astreinte technique, valide les demandes de renfort et/ou des moyens complémentaires en cas de sollicitation de prestataires privés.

Périodicité de l'astreinte :

L'astreinte court sur toute l'année (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

Il s'agit d'une astreinte hebdomadaire. Le cadre est d'astreinte pour une semaine entière, du vendredi 12h00 au vendredi suivant 8h00 (y compris pendant la pause méridienne).

Planification de l'astreinte :

L'astreinte de direction est planifiée par la DGST, sur la base des agents volontaires pour la réaliser.

Le planning est établi par la DGST après validation par les agents concernés. Si les dates ne conviennent pas, un agent peut modifier sa période d'astreinte avec un autre agent. Cette modification doit être portée à la connaissance du secrétariat de la DGST, dans les plus brefs délais, pour mise à jour.

Le secrétariat de la DGST assure la centralisation et la diffusion auprès l'ensemble des services concernés.

Moyens :

Matériels : téléphone portable, véhicule léger de service.

Déroulement des interventions :

L'astreinte doit intervenir dans les plus brefs délais si sa présence est requise ou nécessaire.

Dans tous les cas, l'astreinte apporte une réponse dans l'heure à la sollicitation.

L'astreinte prend connaissance de l'appel. En fonction de l'incident, soit l'agent d'astreinte de direction se déplace, soit il règle le problème par téléphone. A la fin de son intervention, il s'assure de la remontée d'information (à l'autorité territoriale et aux élus concernés ainsi qu'aux encadrants du ou des services concernés), au plus tard le lendemain de la survenance de l'incident ayant nécessité une intervention.

1.5 Les astreintes de sécurité

Afin de garantir des délais d'intervention raisonnables et compatibles avec le maintien de la sécurité des biens et des personnes, les agents désignés pour assurer des astreintes devront pouvoir être présents sur les sites éventuels d'intervention dans un délai maximum d'une heure.

1°) Astreinte technique

Agents concernés :

L'astreinte d'exploitation et de sécurité est composée d'un responsable d'astreinte et de deux agents d'intervention.

Fonctionnement de l'astreinte de sécurité :

L'agent responsable d'astreinte est sollicité en première intention en dehors des heures d'activité des services. Il prend l'appel, appréhende la situation et le cas échéant décide d'une intervention.

Il transmet ses consignes selon la nature du besoin, soit aux services d'astreinte des différentes entreprises prestataires, soit aux agents d'intervention de la communauté d'agglomération, afin que ceux-ci traitent l'intervention avec les moyens mis à disposition et/ou avec des moyens matériels spécialisés à disposition.

Quel que soit le mode d'intervention, par entreprise prestataire ou par les agents d'astreinte de la communauté d'agglomération, l'astreinte technique est organisée pour répondre principalement aux cas ci-dessous :

- Sécurisation des biens / locaux intercommunaux (déclenchement de l'alarme intrusion, incendie...)
- Sécurisation des espaces publics et voiries intercommunaux (mise en sécurité des voies ouvertes à la circulation publique suite à accident de la circulation, dégradation importante de la chaussée, nettoyage, balisage de zones dangereuses..., intervention sur candélabre accidenté ou vandalisé...)
- Continuité technique des équipements et services intercommunaux (panne de chauffage, panne électrique, fuite d'eau sur réseau, débordement du réseau d'assainissement, panne des alarmes incendie et intrusion...)
- Participation au plan intercommunal de sauvegarde, une fois que ce dernier aura été adopté.

Le responsable d'astreinte a pour mission :

- De réceptionner les appels
- Evaluer l'intervention à effectuer, coordonner l'intervention des deux agents techniques
- De prendre toutes les dispositions nécessaires afin de résoudre le problème

- De mettre en sécurité le bâtiment concerné et suivant les possibilités techniques assurer la continuité du site / du service
- D'informer l'astreinte de direction des décisions / solutions prises et clôturer la demande d'intervention
- Compléter la fiche de suivi d'intervention.

Moyens mis à disposition :

Responsable d'astreinte :

Matériels : téléphone portable, véhicule léger de service.

Outil de suivi des interventions : tableau récapitulatif hebdomadaire des appels et interventions réalisées, mallette « informations utiles ».

Agents d'intervention :

Matériels : téléphone portable, véhicule léger de service (1 pour 2), matériels de première nécessité pour les interventions.

2°) Astreinte équipements sportifs

Il est mis en place une astreinte dans les équipements sportifs intercommunaux (piscines et patinoires excepté au sein du complexe Plaine Oxygène situé au Mesnil-Amelot), en semaine (18h00-8h00) et le week-end.

Agents concernés :

L'astreinte équipements sportifs est composée de deux responsables d'astreinte et de quatre agents d'intervention répartis en deux binômes.

Les responsables d'astreintes sont répartis par secteurs :

- Secteur est : 7 équipements (Roissy-en-France, Louvres, Fosses, Survilliers, Mitry-Mory, Villeparisis et Claye-Souilly)
- Secteur ouest : 6 équipements (Sarcelles, Villiers-le-Bel, Gonesse, Garges-lès-Gonesse et Goussainville).

Les binômes d'agents d'interventions sont répartis comme suit :

- Un binôme pour les astreintes semaine,
- Un binôme pour les astreintes week-end.

Fonctionnement de l'astreinte équipements sportifs :

Les responsables d'astreinte équipements sportifs sont sollicités pour des problèmes en termes de moyens humains, problèmes organisationnels, techniques et administratifs.

Ils transmettent leurs consignes aux agents d'intervention.

L'astreinte technique est organisée pour répondre principalement à toute défaillance technique et/ou mettre l'équipement en sécurité.

3°) Astreinte musées et patrimoine : ARCHÉA et sites patrimoniaux

Même s'il n'y a pas d'astreinte technique spécifique pour les musées et sites patrimoniaux de la communauté d'agglomération (notamment musée ARCHÉA, réserves externes (CID à Louvres), Tour Saint-Rieul à Louvres, Archéo-site des potiers de l'Ysieux à Fosses (ouverture 2026), écomusée de la cartoucherie à Surveilliers, musée d'histoire et de société à Gonesse), la nature et la valeur patrimoniale des sites et collections conservées (appellation musée de France), nécessitent la mise en place d'un protocole d'intervention spécifique, appuyé sur des « référents musée ».

Ces « référents » sont des agents du pôle musées et patrimoine, ils assureront ces missions par roulement (direction du musée, technicien en scénographie, responsable du service des collections, chargé de l'accueil, responsable de la mission patrimoine) et seront équipés d'un téléphone dédié.

Protocole :

Déclenchement alarme intrusion : celle-ci est reportée vers l'astreinte technique qui intervient directement ou avec un prestataire, ils effectuent la levée de doute. Si aucune anomalie n'est constatée il n'y a pas de démarche particulière à faire auprès des référents. Néanmoins, l'agent d'astreinte devra entrer dans l'équipement et réarmer la centrale avec des codes spécifiques « astreinte ».

A l'inverse, en cas d'intrusion constatée, l'astreinte prévient la police intercommunale ou les forces de l'ordre compétentes en fonction de l'équipement concerné, ainsi que le « référent musée » sur le téléphone dédié. Celui-ci se rendra sur place et aura pour mission de s'assurer de la sécurité des collections.

Déclenchement alarme incendie : celle-ci est reportée vers l'astreinte technique qui intervient directement ou avec un prestataire, ils effectuent la levée de doute. Si aucun sinistre n'est constaté, ni à l'extérieur ni à l'intérieur du bâtiment, il n'y a pas de démarche particulière à faire auprès des « référents musées ». Néanmoins, l'agent d'astreinte devra réarmer la centrale avec des codes spécifiques « astreinte ».

A l'inverse, en cas de sinistre, l'astreinte prévient les pompiers ainsi que le « référent musée » sur le téléphone dédié. Celui-ci se rendra sur place et aura pour mission de s'assurer de la sécurité des collections et de la mise en œuvre du Plan de sauvegarde des biens culturels (PSBC) en coordination avec le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Cela implique : la programmation de codes dédiés à l'astreinte pour chacun des bâtiments ; la mise à disposition des clefs des sites ; une formation des agents d'astreinte aux spécificités de ces bâtiments et des collections conservées.

III LE REGIME D'INDEMNISATION DES ASTREINTES

2.1 Le régime de rémunération ou de compensations des astreintes - Droit commun

Dans le cadre du droit commun l'agent amené à assurer une période d'astreinte bénéficie à son choix :

- D'une indemnité d'astreinte dont le montant varie en fonction de la période et de la filière ;

Communauté d'agglomération Roissy Pays de France

6 bis, avenue Charles de Gaulle, 95700 Roissy-en-France - 01 34 29 03 06 – roissypaysdefrance.fr

- D'une indemnité d'intervention, rémunérant le travail effectif réalisé au cours de l'astreinte ;
- **Ou** d'un repos compensant le travail effectif réalisé au cours de l'astreinte.

Les modalités de récupération des heures supplémentaires seront définies en amont entre l'agent et son responsable hiérarchique sous réserve des nécessités de service. Afin de respecter les garanties minimales relatives au temps de travail et au temps de repos, ainsi que dans le cadre de la prévention des risques professionnels, les heures supplémentaires pourront être récupérées dès que l'agent est censé reprendre son planning de travail normal, notamment dans le cas où le temps de repos minimum quotidien de 11 heures n'est pas effectif.

Si le temps de repos minimum quotidien de 11 heures est effectif entre la fin des heures supplémentaires effectuées et la reprise du planning de travail normal de l'agent, la récupération des heures supplémentaire devra intervenir dans un délai maximum de 2 mois, sous réserve des nécessités de service.

Pour les grades et échelons pouvant y prétendre, les indemnités d'intervention, sont rétribuées aux taux prévus par les textes dans les limites des plafonds réglementaires, la limite des crédits prévus et sous réserve d'une demande motivée du responsable hiérarchique.

Les indemnités ou les compensations ne pourront être attribuées aux intéressés qu'après production d'une fiche d'intervention détaillant pour chacune, l'origine de la demande d'intervention, le lieu, la nature des travaux réalisés et le temps d'intervention.

Elles ne peuvent être attribuées aux agents qui bénéficient d'un logement pour nécessité absolue de service ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de fonctions de responsabilité supérieure. La rémunération et la compensation sont exclusives l'une de l'autre pour une même période.

L'indemnité d'astreinte n'est pas cumulable avec les IHTS.

2.2 Les barèmes d'indemnisation des astreintes applicables

1°) Pour la filière technique :

Les astreintes concernant la filière technique peuvent donner lieu à indemnisation dans les conditions détaillées ci-dessous. La réglementation ne prévoit pas que les agents de la filière technique puissent bénéficier du repos compensateur.

Période d'astreinte	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	149,48 €	121 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,08 €	10 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,05 €	10 €

Pendant 1 journée de récupération	34,85 €	25 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	76 €
Samedi	34,85 €	25 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €	34,85 €

Les indemnités ne sont pas cumulables entre elles (par exemple l’astreinte de décision et l’astreinte d’exploitation – article 3 du décret n°2015-415).

2°) Pour les autres filières

Concernant toutes les filières, à l’exception de la filière technique, les astreintes peuvent donner lieu :

- A indemnisation
- Ou à l’attribution d’un repos compensateur.

La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l’une de l’autre (article 2 du décret n°2002-147). Le conseil communautaire a choisi de recourir à l’indemnisation selon les modalités suivantes :

Période d’astreinte	Montant de l’indemnité
Semaine complète	149,48 €
Nuit entre le lundi et le samedi	10,05 €
Du lundi matin au vendredi soir	45 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
Samedi	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €

2.3 Montant de la rémunération de l’intervention pendant la période d’astreinte

L’intervention correspond à un travail effectif, y compris la durée du déplacement aller et retour entre le lieu de travail et le domicile de l’agent pendant une période d’astreinte.

La rémunération de l’intervention peut prendre deux formes : une indemnisation ou un repos compensateur.

La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l’une de l’autre. Le conseil communautaire a choisi de recourir à l’indemnisation.

1°) Pour la filière technique :

Il convient de distinguer entre les agents éligibles aux IHTS et les agents qui n'y sont pas éligibles.

Pour les agents éligibles aux IHTS, les interventions donnent lieu au versements d'IHTS conformément aux termes de la délibération du conseil communautaire n°21.294 du 16 décembre 2021 portant précisions sur les Indemnités horaires de travaux supplémentaires pour les agents de catégorie B et C.

Pour les agents non éligibles aux IHTS, ils bénéficient d'une indemnité d'intervention selon le tableau suivant :

Période d'intervention	Indemnité horaire
Jour semaine	16 €
Samedi	22 €
Nuit	22 €
Dimanche ou jour férié	22 €

2°) Pour les autres filières

En cas d'intervention, le personnel non technique bénéficie d'une indemnité d'intervention dans les conditions suivantes :

Période d'intervention	Indemnité horaire
Jour semaine	16 €
Samedi	20 €
Nuit	24 €
Dimanche ou jour férié	32 €

ANNEXES :

- ✓ Délibération du conseil communautaire n°21.294 du 16 décembre 2021 portant précisions sur les Indemnités horaires de travaux supplémentaires pour les agents de catégorie B et C
- ✓ Délibération du conseil communautaire n°22.209 du 20 octobre 2022 relative aux modalités de mise à disposition de véhicules communautaires aux agents de la communauté d'agglomération
- ✓ Charte d'usage des véhicules de service